

**RÉPONSE DE L'UNION EUROPÉENNE AU DOCUMENT G/SPS/GEN/1847 CONCERNANT
LES LMR DE L'UE POUR CERTAINS PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

Le document ci-après, reçu le 2 décembre 2020, est distribué à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Le présent document contient la réponse de l'UE aux questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/1847 concernant le PCS n° 448.

1. Comme cela a déjà été expliqué, les LMR doivent être fixées au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles, pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables tels que les enfants et les fœtus.

La législation de l'UE reconnaît le double rôle des LMR dans la protection des consommateurs et la facilitation des échanges. Elle prévoit la possibilité de fixer des LMR pour les produits importés afin de répondre aux besoins du commerce international et requiert la prise en considération des bonnes pratiques agricoles autorisées dans les pays tiers, ainsi que des LMR fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

Conformément à la législation de l'UE applicable aux LMR, les "bonnes pratiques agricoles" (BPA) s'entendent des modalités d'emploi des produits phytopharmaceutiques recommandées, autorisées ou considérées comme étant sans danger par la réglementation nationale, en conditions réelles, à tous les stades de la production, du stockage, du transport, de la distribution et de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Elles impliquent également l'application des principes de lutte intégrée contre les ravageurs dans une zone climatique donnée, ainsi que l'utilisation de la quantité minimale de pesticides et la fixation de LMR et/ou LMR provisoires au niveau le plus faible possible qui permette d'obtenir l'effet désiré. "BPA critique" s'entend de la BPA, lorsqu'il en existe plusieurs pour une combinaison substance active/produit, donnant lieu au niveau maximal acceptable de résidus de pesticides pour une culture traitée et servant de base pour établir la LMR.

Les renseignements sur la toxicité et le métabolisme d'une substance active ainsi que sur les niveaux de résidus présents dans les cultures après application de produits phytopharmaceutiques conformément aux BPA sont pris en compte, non pas pour déterminer le niveau de protection, mais pour garantir qu'une BPA donnée, et par extension la fixation d'une LMR basée sur cette BPA, soit acceptable sans compromettre le niveau de protection prédéterminé.

2. L'Union européenne est le seul membre du Codex à émettre ouvertement des réserves et à avertir le Codex chaque fois qu'elle n'est pas en mesure d'adopter une nouvelle LMR Codex. L'Union européenne fournit également des raisons scientifiques expliquant ses réserves et le non-alignement qui en résulte. Aux fins de l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité du commerce international, l'Union européenne encourage vivement les autres Membres à faire de même.

En vue de fixer une limite maximale de résidus (LMR), une évaluation des risques effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) doit démontrer que la LMR est sans danger pour les consommateurs. Cela suppose qu'un minimum de données explicatives soient fournies

conformément aux prescriptions de l'UE en matière de données pour permettre à l'EFSA de parvenir à une conclusion sur la sécurité de la LMR. Si ces éléments de preuve sont insuffisants ou inexistants, l'EFSA ne peut pas conclure que la LMR est sans danger.

3. L'Union européenne garantit l'absence de toute discrimination dans la mesure où elle applique la même LMR pour une combinaison substance-produit donnée à tous les produits alimentaires concernés sur le marché de l'Union européenne, quelle que soit leur origine, c'est-à-dire qu'ils aient été produits sur le territoire national ou importés de pays tiers.

4. La réponse antérieure de l'UE doit être correctement remise en contexte. L'argument que nous faisons valoir est que l'article 5:3 de l'Accord SPS s'applique à l'évaluation du risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux, et à la détermination de la mesure à appliquer pour atteindre le niveau approprié de protection contre ce risque. Par conséquent, les mesures établies pour protéger la santé des personnes contre les risques, par opposition aux risques pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux, ne relèvent pas du champ d'application de cet article.

5. L'évaluation scientifique des risques ne peut à elle seule, dans certains cas, fournir tous les renseignements sur lesquels une décision de gestion des risques devrait être fondée, et d'autres facteurs pertinents pour la question considérée devraient légitimement être pris en compte, notamment les facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, ainsi que la faisabilité des contrôles. Jusqu'à présent, l'Union européenne n'a pas eu recours à l'utilisation d'"autres facteurs légitimes" lors de la prise de décisions sur la fixation des LMR, y compris les tolérances à l'importation. Par conséquent, l'Union européenne n'a pas d'exemples spécifiques.

6. Toutes les observations reçues en réponse à ces notifications sont dûment examinées et prises en compte avant qu'une décision finale ne soit prise. Des réponses détaillées sont envoyées à tous les partenaires commerciaux qui présentent des observations. L'Union européenne fournit toujours une réponse à toutes les observations présentées par un autre Membre de l'OMC au sujet d'une notification de l'UE et elle explique en détail les mesures envisagées et leur justification.

7. L'Union européenne tient à remercier la Colombie, le Guatemala et le Paraguay pour cette suggestion, dont elle prend note et dont la faisabilité sera examinée.

8. L'Union européenne a soigneusement étudié toutes les informations disponibles, et elle confirme qu'il existe des preuves suffisantes pour conclure que les deux substances présentent des risques graves pour la santé humaine. Les études réglementaires et la littérature scientifique disponibles, y compris les données épidémiologiques, apportent la preuve d'une neurotoxicité développementale, qui entraîne des effets neurologiques néfastes chez l'enfant. En outre, on ne peut exclure un potentiel génotoxique de ces deux substances, en particulier en ce qui concerne leur capacité à endommager l'ADN.

Les Règlements concernant le non-renouvellement de l'approbation ont reçu un avis favorable du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 6 décembre 2019, après avoir été dûment notifiés dans le cadre de la procédure prévue par l'Accord OTC de l'OMC. Les Règlements ont été adoptés et publiés le 10 janvier 2020.

Le 18 février 2020, les États membres ont approuvé une proposition de la Commission visant à abaisser les LMR de chlorpyrifos et de chlorpyrifos-méthyl dans les aliments et les aliments pour les animaux au seuil de quantification, ce qui a été dûment notifié au Comité SPS de l'OMC.

Malgré les graves préoccupations concernant la santé qui ont été mises en évidence par l'EFSA, le Règlement comprend une période de report relative à l'application des LMR abaissées de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du texte. Il n'y a donc pas eu de perturbations commerciales immédiates puisque les nouvelles LMR sont entrées en vigueur le **13 novembre 2020**.

Il est important de noter que, compte tenu des préoccupations mises en évidence par l'EFSA, il n'est pas possible d'établir des LMR pour la protection des consommateurs sur la base d'une évaluation des risques et, par conséquent, toutes les LMR doivent être abaissées au niveau du seuil de détection.

Pour la même raison, aucune mesure transitoire supplémentaire ne peut être prise pour les produits qui ont été produits dans l'Union européenne ou importés vers l'Union européenne avant que le Règlement devienne applicable.

Le chlorpyrifos a initialement été évalué par la JMPR en 1972. Il a fait l'objet d'une évaluation sous l'angle de la toxicologie par la JMPR en 1982, d'une évaluation sous l'angle des résidus en 1995, d'un réexamen sous l'angle de la toxicologie en 1999 et d'un réexamen sous l'angle des résidus en 2000, 2004 et 2006.

Le chlorpyrifos a été examiné pour la dernière fois par la JMPR il y a 20 ans, comme l'indiquent également les considérations générales (point 2.6) du rapport de 2019 de la réunion conjointe extraordinaire FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR).

L'Union européenne a récemment soumis un formulaire de préoccupation au Secrétariat du Codex et à la JMPR en vue d'attirer l'attention sur ses dernières conclusions. L'Union européenne estime qu'une réévaluation du chlorpyrifos sous l'angle de la toxicologie et des résidus, ainsi que de toutes les limites du Codex (CXL), est nécessaire, et que cette tâche devrait être prioritaire dans le calendrier de la JMPR.

9. Il incombe au requérant de fournir les renseignements et données pertinents nécessaires à la réalisation de l'évaluation des risques. Il est justifié que la charge de fournir des preuves scientifiques soit transférée aux requérants parce qu'ils ont un intérêt commercial direct ou indirect à mettre le produit sur le marché et, par conséquent, à contribuer activement aux procédures d'évaluation des risques. Cela est pleinement conforme à l'Accord SPS.
